

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 SEPTEMBRE 2024 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame ARBORE, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ (arrivée en début de présentation de la délibération 2024.04.01), Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES.

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame SONNERY (à Monsieur BLANC)
Monsieur BOURDIN (à Madame PETIT)
Madame ARMAND (à Monsieur FABRE)
Madame COULET (à Monsieur GRANJU)
Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE (à Monsieur CHRISTIN)
Monsieur MARINO-MORABITO (à Madame MEYZONNY)

ABSENTS :

Monsieur FORTIN, Monsieur KARTAL, Madame PONCET, Monsieur RIBIERE, Madame ARENA

Monsieur BECQUART est désigné secrétaire de séance.

2024.04.01 APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU STEASA ET TRANSFERT DE COMPÉTENCE

(Rapporteur : Daniel FABRE)
Nomenclature : 5.3 : Désignation des représentants

Le STEASA est en charge de la gestion des eaux usées pour les communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Torcieu, Abergement de Varey, Château-Gaillard et Saint-Rambert-en-Bugey (soit neuf communes membres).

Le SIERA est quant à lui en charge de la production et de la distribution de l'eau potable des communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240905-DEL_2024_04_01-DE
Date de télétransmission : 10/09/2024
Date de réception préfecture : 10/09/2024 |

Torcieu, Bettant et Vaux-en-Bugey (soit huit communes membres).

Conformément aux textes en vigueur, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), dont les communes précitées sont membres, se verra transférer la compétence eau et assainissement à la date du 1^{er} janvier 2026.

A cette date, en application des textes, ces deux syndicats « infracommunautaires » seraient ainsi amenés à disparaître.

Cette disparition n'est pas souhaitée par les 11 communes membres des deux syndicats qui ont pour ambition de maintenir l'équilibre existant entre le niveau de service et la tarification applicable aux usagers.

Lors d'une réunion en date du 6 juin 2024, les 11 membres ont ainsi exprimé, par la voix de leurs élus, la volonté de se regrouper, dès le 1^{er} janvier 2025, au sein du STEASA en intégrant, en sus, quatre nouvelles communes.

Il s'agit précisément des communes de Saint-Jean-le Vieux, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens et Oncieu, respectivement membres des communautés de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, de la Dombes et de la Plaine de l'Ain.

Une délibération du STEASA n°11-2024 du 27 juin 2024 invitait donc les communes membres du STEASA à approuver les modifications statutaires du STEASA.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver la modification statutaire proposée par le comité syndical du STEASA, et approuver le transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L5212-7-1 et L. 5212-16 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la délibération n°11-2024 du 27 juin 2024, du STEASA, validant le nouveau projet de statuts du STEASA (proposant notamment une nouvelle organisation dite « à la carte » avec prise de compétence eau et assainissement non collectif) ;

Considérant que la procédure de transfert d'une nouvelle compétence prévue à l'article L. 5211-17 peut être engagée à l'initiative du Syndicat ;

Considérant qu'une modification des statuts dans l'optique de le transformer en syndicat à la carte prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat ;

Considérant que les conseils municipaux des communes du STEASA disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences et d'organisation proposées. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale) ;

Considérant qu'à défaut de délibération des communes membres dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable ;

Considérant qu'en cas d'accord des communes, la modification des statuts pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral ;

Considérant que la Commune d'Ambérieu-en-Bugey souhaite transférer la compétence eau et assainissement à la date du 1^{er} janvier 2026.

syndicat à la carte, la compétence « eau potable », sous réserve de la dissolution du SIERA au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que, l'ensemble des actifs et passifs, contrats, emprunts et personnels affectés à ces compétences sont transférés au Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA) au 1^{er} janvier 2025.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **29 août 2024** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **29 août 2024** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **29 août 2024** a émis un avis favorable.

Monsieur DEROUBAIX ne prenant pas part au vote, quitte la séance.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la modification des statuts annexés à la délibération n°11-2024 du 27 juin 2024 du STEASA ;
2. **D'APPROUVER** la nouvelle dénomination suivante : Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA) ;
3. **D'APPROUVER** la modification de la gouvernance du syndicat ;
4. **DE TRANSFÉRER** à ce syndicat, conformément à l'annexe du projet de statut, la compétence « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2025, « sous réserve de la dissolution du SIERA à cette même date » ;
5. **D'APPROUVER** le transfert de l'ensemble des actifs et passifs, contrats, emprunts et personnels affectés aux compétences évoquées à l'article 4, au STEASA devenant SERA au 1^{er} janvier 2025 ;
6. **D'ACCEPTER** de transférer les excédents des budgets relatifs aux compétences transférées au STEASA devenant SERA au 1^{er} janvier 2025 ;
7. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du STEASA et à Madame la Préfète de l'Ain.

Monsieur DEROUBAIX réintègre la séance.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 12 septembre 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Secrétaire de séance
Jacques BECQUART



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240905-DEL_2024_04_01-DE
Date de télétransmission : 10/09/2024
Date de réception préfecture : 10/09/2024